

**DIRECTIVE : Prêt de service**  
**SECTION : Ressources humaines**

*La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.*

**OBJET**

La présente directive administrative découle de la mise en œuvre de la limite à la direction générale 3.7 et 3.4 portant sur l'embauchage, rémunération et avantages sociaux et sur le traitement du personnel et ces limites font l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

La DSFM peut accorder un prêt de service lorsque le placement permet une contribution de qualité à l'éducation et à l'avancement professionnel de l'employé.

**MODALITÉS**

--

**PROCESSUS**

1. Un prêt de service peut être accordé pour une période prédéterminée.
2. Tout enseignant ayant acquis cinq années de service continu dans la division peut demander un prêt de service hors-cadre pour une autre institution ou organisme.
3. Toutes les demandes de prêt de service doivent être soumises au bureau de la direction générale.
4. Un enseignant en prêt de service a droit aux augmentations de salaire selon l'entente collective.
5. Un enseignant en prêt de service continue de bénéficier de ses avantages sociaux.
6. L'enseignant en prêt de service sera tenu d'informer le bureau de la direction générale de son intention de reprendre ou non son poste avant le 15 mars de l'année où le prêt expire.
7. Tout enseignant à qui on accorde un prêt de service, conformément aux dispositions de la présente directive administrative, sera assuré d'un emploi à son retour du prêt. La garantie d'emploi est assujettie aux dispositions de l'Article 32 de la convention collective intitulée *Réduction du personnel*. Ainsi, on s'efforcera d'offrir à l'enseignant, qui revient d'un prêt de service, un poste similaire à celui qu'il occupait avant son départ.
8. Les demandes de prolongation du prêt de service seront étudiées à condition que la durée maximale, cumulative et ininterrompue du prêt n'excède pas deux (2) ans sauf pour les cas exceptionnels approuvés par la direction générale.

**LIEN – Directive administrative associée**

--